Au nom de la République française.

LOI

*Qui fixe les droits de navigation sur les canaux d'*Orléans *et* Loing.

Du 27 Nivose, an V de la République française une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner l'état de situation des canaux de navigation, et de lui proposer les mesures à prendre à l'égard de ces propriétés nationales;

Considérant que les canaux d'Orléans et Loing forment une branche importante de communication, qui pourrait être interrompue, si leur entretien n'était assuré par le mode de paiement des droits qui s'y perçoivent, et si l'on ne profitait de la saison qui permet de travailler aux réparations,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Case folio FRC 10347 no. 83

ARTICLE PREMIER.

Le droit de navigation sur les canaux d'Orléans et Loing, continuera d'être distinct et séparé du prix de voiture ou de fourniture et conduite des bateaux, pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux demeurent libres.

II. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les bateaux pour les voyageurs, ou coches d'eau, qui seront fournis comme ci-devant par l'administration desdits canaux, et pour lesquelles le prix de voiture sera réuni au droit de navigation.

III. Il sera payé, par toute personne voyageant sur lesdits coches, 15 centimes pour cinq kilomètres (deux mille cinq cent soixante-six toises, ancienne mesure.).

Le même droit sera perçu pour toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage.

Il ne sera payé que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.

Les nourrices jouiront, comme par le passé, de la même diminution.

IV. Les droits de navigation sur les matières et marchandises, qui se perçoivent actuellement, et anciennement établis par le tarif de 1642 pour le canal de Briare, rendus communs aux canaux d'Orléans et Loing par lettres patentes des mois de mars 1679 et novembre 1719, seront perçus à l'avenir conformément aux tarifs annexés à la présente, pour chacun desdits canaux d'Orléans et Loing.

V. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées d'un bord à l'autre dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujètes à aucun droit, à la charge, par les propriétaires, de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent la voie d'eau, et de se conformer aux réglemens de police de la navigation.

VI. Lesdits tarifs seront imprimés, et affichés dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquées par des bornes indicatives numérotées.

VII. Les droits seront acquittés en numéraire.

VIII. Le Directoire exécutif pourra affermer la perception des droits portés auxdits tarifs, ensemble les moulins, usines, étangs, rigoles, bâtimens, fonds ruraux, pépinières et autres dépendances des canaux d'Orléans et Loing, en réglant la durée et les conditions du bail, conformément à ce qui est prescrit, pour le canal du Midi, par les articles XII, XVIII, XIX et XX de la loi du 21 de ce mois.

IX. Les dispositions des articles XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI et XXVII de la même loi, concernant la conservation du canal et de ses dépendances, la surveillance des ouvrages d'art, le maintien de la police, et la répression des délits et entreprises, sont rendues communes aux canaux d'Orléans et Loing.

X. Il n'y aura néanmoins pour les deux canaux, qu'un seul conservateur, faisant fonctions d'archiviste, et qu'un seul ingénieur en chef, chargé de la surveillance des ouvrages d'art; et le fermier ne sera obligé qu'à entretenir deux ingénieurs ordinaires pour la direction des travaux, au lieu du nombre fixé par l'article XXI de ladite loi, pour le canal du Midi.

XI. Le nettoiement des rigoles, contre-fossés et aqueducs, ainsi que l'entretien des abreuvoirs à l'usage des communes riveraines, continueront d'être à la charge de l'administration desdits canaux, et feront, en conséquence, partie des conditions du bail.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Tarif des droits de navigation qui seront perçus sur le canal d'Orléans, par chaque distance de cinq kilomètres (deux mille cinq cent soixante-six toises, ancienne mesure.)

Nota. Le trajet entier de ce canal, depuis son embouchure dans la Loire à Combleux jusqu'à Buges au-dessous de Montargis, est de soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-cinq kilomettres (trente-sept mille six cents dix toises trois pieds, ancienne mesure.)

Le poinçon de vin, de la capacité de deux cent vingt-huit litres (environ deux cent quarante pintes, ancienne mesure), paiera 10 centimes;

Ce qui revient, pour le trajet entier, à 1 franc 46,57 centimes ou 29 sous 3 deniers;

Le poinçon de vinaigre, eau-de-vie et liqueurs spiritueuses de toute espèce, même droit;

--- de bière, cidre, verjus, et boisson demi-vin, les deux tiers;

--- de lie de vin, moitié.

Les vins, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons, en bouteille, paient au poids.

Le poinçon de cendres neuves, 17 centimes;

--- d'ocre, de pierre à fusil, 10 centimes;

--- de fruits, comme pommes, poires, noix, noisettes, etc.
--- de légumes, comme raves, navets, oignons, carottes, etc.
--- de dégras (huile ayant servi pour les peaux),
} les deux tiers du poinçon de vin.

Le panier de fruits, légumes, etc., de la capacité du demi-poinçon, le tiers.

Le poinçon vide, 1 centime.

La pipe vide, un tiers en sus.

Le dizain de myriagrammes de marchandises au poids non encombrantes, 6 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 87,94 cent.mes;

Et revient, par quintal, à 8 sous 9 deniers;

--- de marchandises encombrantes, un quart en sus.

Le mètre cube de bois de solives (environ vingt-neuf pieds cubes), paiera 12 centimes 5 dixièmes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 53 centimes,

Et revient, pour le cent de solives de douze pieds de longueur sur six pouces de chaque face, à 15 l. 3 s. 9 d.

Le cent de mètres de voliges de sapin, d'un à deux centimètres d'épaisseur sur trois décimètres de largeur, 7 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 2,6 centimes,

Et revient, pour le cent de toises de six à sept lignes d'épaisseur sur douze pouces de largeur, à 1 l. 19 s. 11 d.

--- de planches de chêne et de sapin, de trois centimètres d'épaisseur et au-dessous, de trois décimètres de largeur et au-dessous, moitié en sus;

Le cent *idem*, de quatre centimètres d'épaisseur sur trois décimètres de largeur, trois quarts en sus;

--- *idem*, de cinq à six centimètres d'épaisseur sur trois décimètres de largeur, le double;

--- de tables de noyer, cerisier, merisier, bois des îles, etc., 28 centimes;

Le millier de bois de fente, appelé *ais-scy*, 7 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 2,6 centimes,

Et revient à 1 l. 6 d.

--- de cercles de poinçons, moitié en sus;

--- de lattes carrées ou d'échalas, 9 centimes;

--- de lattes à ardoises, 20 centimes;

--- de parquet, boissellerie, seilles, etc., 35 centimes;

--- de merrains à faire poinçons, 45 centimes;

--- de coches de bois de chauffage, 28 centimes.

Le stère ou mètre cube de bois de chauffage, 4,5 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 65,95 centimes;

Et revient, pour la corde des eaux-et-forêts, à 2 liv. 10 s. 6 d.

--- de bois à charbon, trois cinquièmes dudit droit.

Le kilolitre de charbon de bois, 24 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 3 francs 51 centimes,

Et revient, pour le poinçon, à 16 sous.

Le cent de perches d'aune, de 48 centimètres de grosseur, au gros bout, et de toute longueur, 7 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 2,6 centimes; ou 1 l. 6 d.

--- de bottes de brins de bouleau, un quart en sus.

Le cent d'arbres fruitiers à basse tige, les trois quarts;

--- d'arbres fruitiers à haute tige, le triple, ou 21 centimes;

--- de bottes d'osier blanc, 14 centimes;

--- de bottes d'écorce à faire du tan, 56 centimes;

--- de jantes à faire des roues, 25 centimes;

--- de sabots, 9,5 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 39 centimes,

Et revient, pour la grosse ou les douze douzaines, à 2 l. 1 d.

Un train ou radeau de 27 mètres de longueur (environ 14 toises), paiera; savoir:

--- de bois de chauffage, 2 francs 49 centimes;

--- de planches de chêne et de sapin, 4 francs 14 centimes;

--- de bois carrés, 5 francs 17 centimes.

Les trains plus longs, à proportion.

Bateau de charbon de terre, de la tenue de soixante centimètres d'eau (environ vingt-deux pouces), non compris le fond, 1 franc 71 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 25 francs 6 centimes, ou 25 liv. 1 s.

---de cendres lessivées, dites charrées, même droit;

---de bois de chauffage, même tenue d'eau, 2 francs 46 centimes;

---de bois de grume, même tenue d'eau, 3 francs 42 centimes;

---de moëllons et plâtre, même tenue, 2 francs 74 centimes;

---de foin, châtaignes ou marrons, même tenue,
---de pierres de tailles, de poterie, même tenue, } 4 francs 10 centimes;

---de bois de charronnage, même tenue, . . .
---de marbre, même tenue, ... } 4 francs 79 centimes;
---de fruits, même tenue, ... }

---de bois carrés, même tenue, 5 francs 12 centimes;

---de bois de fente, merrain, sabots, planches, de même tenue, ... }
---de seilles et boisselleries, même tenue, . . . } 5 francs 46 centimes;
---de bétail, même tenue, ... }

---d'ardoises, même tenue, ... } 8 francs 20 centimes;
---de canons, même tenue, ... }

Bateau à bascule, de poissons, à la tenue de soixante centimètres d'eau, paiera par double décimètre de tillac, 13 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 90,54 centimes,

Et revient par pied de tillac, à 3 liv. 1 s. 9 d.

Un bateau de cent soixante décimètres de longueur (environ huit toises), paiera 2 francs 5 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 30 francs 5 centimes;

Un bateau de cent quatre-vingt-cinq décimètres (environ neuf toises etdemie) 3 francs 7 centimes;

Ce qui fait pour le trajet entier, 44 francs 99 centimes;

---de deux cent cinq décimètres (environ dix toises et demie) 3 francs 75 centimes;

Ce qui fait, pour je trajet entier, 54 francs 96 centimes.

---de deux cent quinze décimètres (environ onze toises) 4 francs 10 centimes;

Ce qui fait pour le trajet entier, 60 francs 9 centimes.

Tous bateaux qui tiendront plus de soixante centimètres d'eau, paieront, par chaque double centimètre d'augmentation, 50 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 7 francs 33 centimes,

Et revient, par pouce, à 9 liv. 18 s. 4 d.

Bateau vide, 68 centimes;

Ce qui fait pour le trajet entier, 9 francs 96,6 centimes, ou 9 liv. 19 s. 3 d.

Le mètre cube de moellons, 12,5 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 83,21 centimes,

Et revient, par toise cube, à 13 liv. 10 s. 9 d.

---de pierres de taille, 25 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 3 francs 66 centimes,

Et revient, pour le pied cube, à 2 sous 6 deniers.

Le cent de carreaux de marbre poli, 34 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 4 francs 93,23 centimes, ou 4 liv. 19 8 den.

Les marbres ouvragés, comme tables, dessus de commodes, tablettes, etc, à proportion des carreaux.

Les statues et autres ouvrages de sculpture, en marbre et en pierre, paieront au poids.

Meule de moulin, 68 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 9 francs 96,67 centimes.

Meule de coutelier, de cinq décimètres de diamètre (environ dix-huit pouces), 2 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 30 centimes;

Et revient, pour une meule de quinze pouces de diamètre, à 5 sous.

Les autres à proportion.

Le millier d'ardoises carrées, 14 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 2 francs 5 centimes;

--- d'ardoises rousses, 28 centimes.

Le kilolitre de toute espèce de blé, 22 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 3 francs 22,5 centimes,

Et revient, par muid mesure d'Orléans, à 1 l. 4 s. 8 d.;

--- d'avoine, 14 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 2 francs 5 centimes,

Et revient, par muid d'Orléans, à 15 s. 11 d.;

--- de haricots, pois, féves, lentilles, vesces, chenevis et millet, un tiers en sus.

Les farines paieront au poids.

Saumon salé et frais, par gonne ou demi-poinçon de la capacité de cent quatorze litres, 5,5 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 80 centimes ou 16 sous.

Harengs salés et frais, par feuillette de la capacité de demi-gonne, moitié.

Morue verte, par cent (à soixante-six poignées ou couples pour cent), 21 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier; 307 centimes, ou 3 l. 1 s. 4 d.;

--- par poinçon ordinaire, 10 centimes;

--- par futaille dite gros poinçon, un tiers en sus.

La merluche paiera au poids.

Le kilolitre de sel, 19 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 2 francs 78,5 centimes,

Et revient pour les dix muids et demi, chacun de cent quatre-vingt-douze boisseaux mesure de Paris, à 71 l. 4 d.

Le cent de carpes, au-dessous de trente-deux centimètres, 37,5 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 5 francs 49,6 centimes;

--- de carpes, de trente-deux centimètres et au-dessus, 68 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 9 francs 96,6 centimes.

Le cent de brochets, au-dessous de trente-deux centimètres, 37,5 centimes,

Et pour le trajet entier, 5 francs 49,6 centimes;

--- de brochets, de trente-deux à quarante centimètres, 75 centimes,

Et pour le trajet entier, 10 francs 99,27 centimes;

Le cent de brochets, de quarante à cinquante centimètres, 1 franc 50 centimes,

Et pour le trajet entier, 21 francs 98,5 centimes;

--- de brochets, de cinquante centimètres et au-dessus, 2 francs 73 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 40 francs 1 centime.

Les marchandises et denrées qui ne sont énoncées au présent tarif, paieront les droits suivant les articles auxquels elles auront le plus de rapport.

Tarif des droits de navigation qui seront perçus sur le canal de Loing, par chaque distance de cinq kilomètres (deux mille cinq cent soixante-six toises, ancienne mesure.).

Nota. Le trajet entier de ce canal, depuis Cepoy, où il joint celui d'Orléans, jusqu'à son embouchure dans la Seine au-dessous de Moret, est de cinquante-trois mille soixante-cinq kilomètres (vingt-sept mille deux cent trente-six toises, ancienne mesure.)

Le poinçon de vin, de la capacité de deux cent vingt-huit litres (environ deux cent quarante pintes, ancienne mesure), paiera 14 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 48,5 centimes, ou 1 l. 9 s. 8 d.;

--- de vinaigre, eau-de-vie et liqueurs spiritueuses de toute espèce, même droit;

--- de bière, cidre, verjus, et boisson demi-vin, les deux tiers;

--- de lie de vin, moitié.

Les vins, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons, en bouteille, paient au poids.

Le poinçon de cendres neuves, 23,5 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 2 francs 49 centimes;

--- d'ocre, de pierres à fusil, 14 centimes.

Le poinçon de fruits, comme pommes, poires, noix, noisettes, etc.,
--- de légumes, comme raves, navets, oignons, carottes, etc.,
--- de dégras (huile ayant servi pour les peaux),
} les deux tiers du poinçon de vin.

Le panier de fruits, légumes, etc., de la capacité du demi-poinçon, le tiers.

La pipe vide, 2 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 21 centimes, ou 4 s. 2 d.

Le poinçon vide, les trois quarts du droit précédent.

Le dizain de myriagrammes de marchandises au poids non encombrantes, 7,5 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 79,6 centimes,

Et revient, par quintal, à 7 s. 9 d.;

Le dizain de marchandises encombrantes, un quart en sus.

Le mètre cube de bois de solives (environ 29 pieds cubes), 17 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 80 centimes,

Et revient, pour le cent de solives de douze pieds de longueur, de six pouces de chaque face, à 14 l. 19 s. 2 d.

Le cent de mètres de voliges de sapin, d'un à deux centimètres d'épaisseur sur 3 décimètres de largeur, 9,5 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 0,8 centimes,

Et revient, pour le cent de toises de six à sept lignes d'épaisseur sur douze pouces de largeur, à 1 l. 19 s. 3 d.

--- de planches de chêne et de sapin, de trois centimètres d'épaisseur et au-dessous, de trois décimètres de largeur et au-dessous, moitié en sus;

--- *idem*, de quatre centimètres d'épaisseur sur trois décimètres de largeur, trois quarts en sus;

--- *idem*, de cinq à six centimètres d'épaisseur sur trois décimètres de largeur, le double;

--- de tables de noyer, cerisier, merisier, bois des îles, etc., 38 centimes.

Le millier de bois de fente, appelé *ais-scy*, 9,5 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 0,8 centimes;

Le millier de cercles de poinçons, moitié en sus;

--- de lattes carrées ou d'échalas, 12 centimes.

Le millier de lattes à ardoises, 26 centimes;

--- de parquet, boissellerie, seilles, etc., 46,5 centimes;

--- de merrains à faire poinçons, 61,5 centimes;

Le millier de coches de bois de chauffage, 38 centimes.

Le stère ou mètre cube de bois de chauffage, 6 centimes ;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 63,67 centimes,

Et revient, pour la corde des eaux-et-forêts, à 2 l. 8 s. 10 d.

--- De bois à charbon, trois cinquièmes dudit droit.

Le kilolitre de charbon de bois, 33 centimes ;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 3 francs 50 centimes,

Et revient, pour le poinçon, à 15 sous 11 deniers.

Le cent de perches d'aune, de quarante-huit centimètres de grosseur au gros bout, et de toute longueur, 9,5 centimes ;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 0, 8 centimes, ou 1 liv. 1 den.

--- de bottes de brins de bouleau, un quart en sus ;

--- d'arbres fruitiers de basse tige, les trois quarts ;

--- d'arbres fruitiers de haute tige, 28,5 centimes ;

--- de bottes d'osier blanc, 19 centimes ;

--- de bottes d'écorce à faire du tan, 76 centimes ;

--- de jantes à faire des roues, 33 centimes ;

--- de cotrets, fagots à deux liens, et bourrées, 16,5 centimes ;

--- de sabots, 13 centimes ;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 38 centimes,

Et revient, pour la grosse ou les 12 douzaines, à 1 franc 98,7 centimes.

Un train ou radeau de vingt-sept mètres de longueur (environ quatorze toises), paiera ; savoir :

--- de bois de chauffage, 3 francs 39 centimes ;

--- de planches de chêne et de sapin, 5 fr. 66 centimes ;

--- de bois carrés, 7 francs 6 centimes.

Les trains plus longs, à proportion.

Bateau de charbon de terre, de la tenue de soixante centimètres d'eau (environ vingt-deux pouces), non compris le fond, 2 francs 36 centimes ;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 25 fr. 4 centimes ;

--- de cendres lessivées, dites charrées, même droit.

Bateau de bois de chauffage, même tenue d'eau, 3 francs 39 centimes.

--- de bois de grume, même tenue, 4 francs 71 centimes ;

Bâteau de moëllons et plâtre, même tenue, 3 francs 77 centimes;

--- de foin, châtaignes ou marrons, même tenue,
--- de pierres de taille, de poterie, même tenue, } 5 francs 66 centimes;

--- de bois de charronnage, même tenue, . .
--- de marbre, même tenue, ...
--- de fruits, même tenue, ... } 6 francs 6 centimes;

--- de bois carrés, même tenue, 7 francs 6 centimes;

--- de bois de fente, merrain, sabots, planches, même tenue, ...
--- de seilles et boissellerie, même tenue, . . .
--- de bétail, même tenue, ... } 7 francs 54 centimes;

--- d'ardoise, même tenue, ...
--- de canons, même tenue, ... } 11 francs 31 centimes;

Batcau à bascule, de poissons, à la tenue de soixante centimètres d'eau, paiera, par double décimètre de tillac, 17,5 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 fr. 86 centimes,

Et revient, par pied de tillac, à 3 liv. 10 s. 4 d.

Un bateau de cent soixante décimètres de longueur (environ huit toises), paiera 2 fr. 82 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 29 fr. 92 centimes;

--- de cent quatre-vingt-cinq décimètres (environ neuf toises et demie), 4 fr. 23 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 44 francs 39 centimes;

--- de deux cent cinq décimètres (environ dix toises et demie), 5 francs 18 centimes;

--- de deux cent quinze décimètres (environ 11 toises), 5 francs 65 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 59 fr. 96 centimes;

Tous bateaux qui tiendront plus de soixante centimètres d'eau, paieront, par chaque double centimètre d'augmentation, 70 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 7 fr. 42,9 centimes,

Et revient, par pouce, à 10 liv. 1 sou.

Bateau vide, 94 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 9 fr. 97, 6 centimes;

Le mètre cube de moëllons, 17 centimes ;
Ce qui fait, pour le trajet entier, 1 franc 80,4 centimes,
Et revient, par toise cube, à 13 liv. 6 sous 9 deniers ;
--- de pierres de taille, 34 centimes ;
Ce qui fait, pour le trajet entier, 3 fr. 60,84 centimes,
Et revient, pour le pied cube, à 2 sous 5 deniers;
--- de marbre brut, le double.

Le cent de carreaux de marbre poli, 46,5 centimes ;
Ce qui fait, pour le trajet entier, 4 fr. 93,5 centimes.

Les marbres ouvragés, comme tables, dessus de commodes, tablettes, etc, à proportion des carreaux.

Les statues et autres ouvrages de sculpture, en marbre et en pierre, paieront au poids.

Meule de moulin, 94 centimes ;
Ce qui fait, pour le trajet entier, 9 francs 97,6 centimes.
--- de coutelier, de quatre décimètres de diamètre (environ quatorze pouces), 2 centimes ;
Ce qui fait, pour le trajet entier, 21,22 centimes ;
Les autres grandeurs, à proportion.

Le millier d'ardoises carrées, 19 centimes ;
Ce qui fait, pour le trajet entier, 2 francs 1 centime ;
--- d'ardoises rousses, 38 centimes.

Le kilolitre de toute espèce de blé, 30 centimes ;
Ce qui fait, pour le trajet entier, 3 fr. 18,39 centimes,
Et revient par muid, mesure d'Orléans, à 1 l. 4 s. 2 deniers ;
--- d'avoine, 19 centimes ;
Ce qui fait, pour le trajet entier, 2 francs 1,6 centimes,
Et revient, par muid d'Orléans, à 15 s. 3 deniers ;
--- de haricots, pois, féves, lentilles, vesces, chenevis et millet, un tiers en sus.

Les farines paieront au poids.

Saumon salé et frais, par gonne ou demi-poinçon de la capacité de cent quatorze litres, 7,5 centimes :
Ce qui fait, pour le trajet entier, 15 sous 10 deniers.

Harengs salés et frais, par feuillette de la capacité d'environ cinquante-sept litres, moitié.

Morue verte, par cent (à soixante-six poignées ou couples pour le cent, 28 cent.

Ce qui fait, pour le trajet entier, 2 liv. 19 sous 5 deniers;

Morue, par poinçon ordinaire, 14 centimes;

--- par futaille dite gros poinçon, un tiers en sus;

La merluche paiera au poids.

Le kilolitre de sel, 26 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 2 francs 75,9 centimes,

Et revient pour les dix muids et demi, chacun de 192 boisseaux mesure de Paris, à 70 liv. 9 s. 9 d.

Le cent de carpes, au-dessous de 32 centimètres, 52 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 5 francs 51,8 centimes;

--- de carpes, de 32 centimètres et au-dessus, 94 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 9 francs 97,6 centimes;

--- de brochets, au-dessous de 32 centimètres, 52 centimes;

--- de brochets, de 32 à 40 centimètres, 1 franc 3 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 10 francs 93 centimes;

--- de brochets, de 40 à 50 centimètres, 2 francs 7 centimes;

--- de brochets, de 50 centimètres et au-dessus, 3 fr. 77 centimes;

Ce qui fait, pour le trajet entier, 40 francs 1 centime.

Les marchandises et denrées qui ne sont énoncées au présent tarif, paieront les droits suivant les articles auxquels elles ont le plus de rapport.

Les matières et marchandises arrivant de Briare ou de Montargis, paieront de plus, comme par le passé, le quinzième des droits fixés pour le trajet entier.

Signé CHASSET, *président;*

BAILLEUL, BERGOEING, FAVART, RIOU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Nivose, an V de la République française.

Signé B. PARADIS, *président;*

GUINEAU, P. LOYSEL, DERAZEY, B. M. DECOMBEROUSSE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 28 Nivose, an cinquième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président* ; par le Directoire exécutif *le secrétaire-général*, LAGARDE ; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.